



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision
du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Tournavaux (08)**

n°MRAe 2020AGE17

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Tournavaux (08) sur le projet de révision de son Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception en date du 23 décembre 2019. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) des Ardennes.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

Synthèse de l'avis

Tournavaux (239 habitants, INSEE 2016) est une commune des Ardennes. Elle fait partie de la Communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne. Son projet de révision du Plan local d'urbanisme est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence sur son territoire de 2 sites Natura 2000. La commune de Tournavaux n'est plus couverte par un Schéma de cohérence territoriale.

Prévoyant une croissance de sa population de 51 habitants à l'horizon 2035, augmentation raisonnée par rapport à l'évolution démographique depuis 1968, la commune estime son besoin à 34 logements supplémentaires.

Le projet de révision du PLU prévoit de mobiliser 2,9 ha en densification urbaine et 1,79 ha en extension. A ces surfaces d'extension pour le secteur résidentiel s'ajoute 1,15 ha pour une zone agricole constructible en vue de l'installation d'un exploitant agricole.

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la maîtrise de la consommation d'espaces ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- les risques et les nuisances.

Les besoins en extensions ne sont pas justifiés, d'autant que la commune n'est plus couverte par un SCoT et que des dents creuses visibles sur les cartes ne sont pas mobilisées. Une gestion plus économe de l'espace permettrait une meilleure prise en compte des autres enjeux environnementaux de la commune, en particulier la préservation des milieux naturels sensibles (Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, corridors écologiques), l'intégration paysagère de l'urbanisation prévue et le risque inondation. Les études, diagnostics, analyses et mesures de protection concernant les milieux naturels sensibles mériteraient d'être approfondis pour les secteurs ouverts à l'urbanisation.

L'Autorité environnementale rappelle les obligations énoncées aux articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture d'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé dans les communes où un SCoT n'est pas applicable.

Elle recommande principalement à la commune de :

- ***de se mettre en conformité avec le SRADDET ;***
- ***compléter le dossier par les analyses d'incidences sur les espèces et les habitats des zones Natura 2000 ;***
- ***prendre toute disposition pour informer le public sur le risque inondation et les mesures de prévention.***

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- le SRADDET² de la région Grand-Est,
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de la région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU ou CC¹¹ à défaut de SCoT), PDU¹², PCAET¹³, charte de PNR¹⁴, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2020 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

5 Schéma régional climat air énergie

6 Schéma régional de cohérence écologique

7 Schéma régional des infrastructures et des transports

8 Schéma régional de l'intermodalité

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

10 Schéma de cohérence territoriale

11 Carte communale

12 Plan de déplacement urbain

13 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

14 Parc naturel régional

Avis détaillé

1 – Contexte, présentation du projet d'élaboration du PLU

Tournavaux est une commune de 239 habitants (INSEE, 2016) située dans les Ardennes, à 21 km au nord de Charleville-Mézières. Elle fait partie de la Communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne.

La révision du Plan local d'urbanisme a été prescrite le 13 décembre 2019 par délibération du conseil municipal. Le projet vise un accroissement raisonné de la population. Le projet prévoit une population communale de 290 habitants en 2035, soit l'accueil de 51 personnes nouvelles, nécessitant l'ouverture de 2,90 ha en densification urbaine et de 1,79 ha en extension urbaine. Le projet prévoit aussi l'ouverture d'une zone AC¹⁵ de 1,15 ha pour l'installation d'un agriculteur.

Le projet de PLU est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence de 2 sites Natura 2000¹⁶ : la Zone de protection spéciale (ZPS) « Plateau ardennais » et la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Forêts de la vallée de la Semoy à Thilay et Hautes-Rivières ».

Sont également recensés :

- une Zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹⁷ de type 1 : « Forêts et escarpements de la vallée de la Semoy et de ses affluents à Thilay et Hautes-Rivières » ;
- une ZNIEFF de type 2 : « Plateau ardennais » ;
- des zones humides ;
- des corridors écologiques, dont la Semoy.

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la maîtrise de la consommation d'espaces ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- les risques et les nuisances.

15 AC : zone agricole constructible.

16 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

17 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.



Localisation géographique de la commune de Tournavaux – Source : www.google.com/maps/

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement

Le rapport environnemental répond pour l'essentiel aux exigences du code de l'urbanisme. L'état initial aborde toutes les thématiques environnementales. Il comporte un résumé non-technique synthétique, compréhensible et regroupant les principales conclusions de l'étude.

2.1 Articulation du plan avec les documents d'urbanisme et les autres plans et documents de planification

L'articulation de la révision du PLU avec les plans suivants est présentée, à savoir :

- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- le Plan de gestion du risque inondation (PGRi) Rhin-Meuse ;
- la Charte du Parc naturel régional (PNR) des Ardennes ;
- le Plan climat-air-énergie régional (PCAER) Champagne-Ardenne.

Les enjeux et les objectifs de ces plans sont présentés dans le dossier. Le projet rappelle les priorités du SRCE et cible notamment la trame verte et bleue (TVB) identifiée par ce schéma.

Les orientations du SDAGE sont déclinées au travers de la gestion et de la prévention du risque inondation et de la préservation des zones humides.

Tournavaux est concernée par le PCAER Champagne-Ardenne approuvé en juin 2012. Le dossier développe les objectifs du PCAER, ceux des PCAET à venir et ceux du Plan climat-énergie territorial du PNR des Ardennes. L'Ae souligne que la Communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne, créée le 1^{er} janvier 2017, compte 26 307 habitants et aurait déjà dû adopter son PCAET au plus tard 2 ans après sa création, soit le 1^{er} janvier 2019, conformément aux dispositions de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, qui rend l'adoption de ce plan obligatoire au plus tard le 31 décembre 2018 pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants.

L'analyse de la compatibilité du PLU avec la charte du PNR des Ardennes est déclinée au travers des 3 axes majeurs de ce document.

La cohérence de la révision du PLU avec le SRADDET aurait pu être examinée par anticipation, notamment la cohérence avec sa règle n°16, dont le contenu définit à l'échelle de chaque SCoT et par déclinaison ultérieure, aux PLU(i), « *les conditions permettant de réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50 % d'ici 2030 par rapport à une période de référence de 10 ans à préciser et à justifier par le document de planification et sur une analyse de la consommation réelle du foncier, et les conditions permettant de tendre vers une réduction de 75 % de la consommation foncière à horizon 2050 par rapport à la même période de référence* ».

La commune n'est plus couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT).

L'Autorité environnementale rappelle :

- **en l'absence de schéma de cohérence territoriale et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture d'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé.**
- **que le SRADDET Grand Est, adopté par le Conseil régional le 22 novembre 2019, a été approuvé le 24 janvier 2020 et qu'il s'impose au PLU. Le PLU de Damvillers doit être compatible avec les règles de ce document supra communal.**

2.2 Analyse par thématique environnementale de l'état initial de l'environnement et des incidences du projet de PLU.

2.2.1 La consommation foncière

La commune (239 habitants, INSEE 2016) a connu une croissance démographique depuis 1968¹⁸. La révision du PLU est établie sur l'hypothèse d'une population attendue de 290 habitants en 2035 (+ 51 habitants).

Le dossier propose 3 hypothèses d'évolution de la population :

- Hypothèse 1 : stabilisation de la population à 231 habitants¹⁹ en 2035 ;

18 1968 : 133 habitants ; 1975 : 120 habitants ; 1982 : 128 habitants ; 1990 : 120 habitants ; 1999 : 147 habitants ; 2006 : 158 habitants ; 2011 : 172 habitants ; 2016 : 239 habitants.

19 Données communales, 2015.

- Hypothèse 2 : poursuite des tendances observées entre 1990 et 2015, soit 2,7 % d'augmentation par an selon le dossier, pour atteindre 394 habitants en 2035 ;
- Hypothèse 3 : taux intermédiaire de 1,2 % par an pour atteindre 293 habitants en 2035.

Le projet de révision du PLU retient une augmentation de 1 % par an avec une population de 290 habitants en 2035. L'Ae salue les efforts du pétitionnaire pour l'adoption d'une croissance démographique raisonnée.

La commune affiche un besoin de 34 logements pour répondre à la fois au desserrement des ménages (2,3 personnes par foyer en 2035 contre 2,5 en 2015) et à l'accroissement de la population, sans indiquer le nombre de logements prévus pour chacun de ces items. Le projet prévoit la réalisation de 12 logements en densification en mobilisant 2,9 ha en dents creuses. L'Ae relève que la densité est très faible (4,1 logements à l'hectare, soit 2 400 m² par parcelle). **Elle recommande au pétitionnaire de densifier son mode d'urbanisation au centre de la commune avant d'ouvrir des zones en extension.**

La commune compte 6 logements vacants (INSEE, 2016) et estime que 2 d'entre eux peuvent être remis sur le marché.

Le projet prévoit aussi l'ouverture de 20 logements en extension urbaine sur 1,79 ha (1,08 ha en 1AU et 0,71 ha en 2AU).

Les 5 secteurs ouverts en extension urbaine font l'objet d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Il s'agit de zones uniquement résidentielles dont les OAP orientent l'intégration dans le paysage :

- OAP 1 : zone 1AUv de la Plaine : 0,73 ha ;
- OAP 2 : zone 1AUt des terrasses des Hoyers : 0,35 ha ;
- OAP 3 : zone 2AU Chemin du Haut Rivage Bas : 0,16 ha ;
- OAP 4 : zone 2AU Chemin du Haut Rivage Milieu : 0,13 ha ;
- OAP 5 : zone 2AU Chemin du Haut Rivage Haut : 0,42 ha.

Le projet de révision du PLU prévoit aussi l'ouverture d'une zone AC de 1,15 ha pour l'installation d'une exploitation agricole en extension de la zone urbaine sur le secteur « Couture du Milieu », pour établir un juste équilibre entre les activités agricoles, artisanales, touristiques, de loisirs et l'habitat principal, conformément aux préconisations du PADD. Le pétitionnaire justifie l'installation d'un agriculteur par l'absence de toute exploitation agricole sur la commune et le fait que l'entretien de la plaine est assuré par un éleveur du nord du département. Pour anticiper l'éventuel arrêt de cet entretien, la commune, conjointement avec la Chambre d'agriculture, envisage l'installation d'un agriculteur sur son territoire. Toutefois, pour des raisons de survie économique, la commune n'étant pas située sur les réseaux de collectes agricoles, le pétitionnaire autorise le futur agriculteur à diversifier son activité (ou son exploitation) en l'ouvrant à la vente directe de produits et au tourisme (accueil à la ferme, gîte rural ...).

Le dossier indique que 10 terrains, que la commune ne mobilise pas, sont libres en zone urbaine. **L'Ae rappelle qu'il conviendrait de privilégier la densification pour le résidentiel et la création de la zone AC, et éviter l'extension urbaine, surtout en l'absence de SCoT.**

2.2.2 La préservation de la biodiversité et des milieux naturels

Les espaces naturels sensibles susceptibles d'être impactés par la révision du PLU sont bien inventoriés.

Natura 2000 et ZNIEFF

Le dossier indique que les sites Natura 2000, ZPS « Plateau ardennais » et ZSC « Forêts de la vallée de la Semoy à Thilay et Hautes-Rivières » présents sur la commune, sont intégralement classés en zone N ou Ni (pour la ZSC), à constructibilité fortement limitée et, que le projet aura un impact négligeable sur les espaces naturels sensibles et les espèces.



Lunaire vivace – Source : inpn.mnhn.fr



Grand Murin - Source : inpn.mnhn.fr

La ZSC traverse la commune du nord au sud et est bordée par la zone 2AU à l'ouest du village. Cette zone empiète aussi sur la ZSC sur une surface de 0,3 ha. L'OAP de la zone 2AU prévoit que « les constructions seront éloignées de la forêt d'environ une hauteur d'arbres ». L'Ae en conclut qu'il pourrait y avoir des incidences sur la Lunaire vivace, inscrite sur la Liste rouge régionale, et sur les chiroptères (Vespertilion à oreilles échancrées, Vespertilion de Bechstein, Grand Murin), le Castor d'Eurasie, la Lamproie de Planer, le Chabot et la Mulette épaisse, espèces ayant conduit à la désignation du site communautaire.



Mulette épaisse – Source : files.biolovision.net



Castor d'Eurasie – Source : inpn.mnhn.fr

Les zones 1AUv et 2AU sont situées en partie dans le site Natura 2000 « Plateau ardennais » (sur 0,665 ha pour la zone 1AUv et sur 0,3 ha pour la zone 2AU). Le rapport environnemental conclut que le projet de révision du PLU aura des incidences négligeables sur la ZPS « Plateau ardennais ». L'Ae attire l'attention de la commune sur la présence d'espèces sensibles au dérangement dans la ZPS, à savoir la Gélinothe des bois, l'Engoulevent d'Europe, la Chouette de Tengmalm et le Tétralyre, ayant conduit à la désignation du site.

Le projet de révision du PLU ouvre des zones destinées à l'urbanisation en site Natura 2000 tout en concluant à des incidences négligeables. L'Ae considère que l'étude Natura 2000 réalisée a été négligée et nécessite d'être approfondie. En outre, en l'attente d'un diagnostic Natura 2000 complet, les zones prévues à l'urbanisation doivent être déclassées.

L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de la réalisation du projet ou du plan pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un habitat ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, **après avis de la Commission européenne**, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, **l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.**

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par les analyses d'incidences sur les espèces et les habitats des zones Natura 2000.

La ZNIEFF de type 2 « Plateau ardennais » englobe tout le territoire communal. La ZNIEFF de type 1 « Forêts et escarpements de la vallée de la Semoy et de ses affluents à Thilay et Hautes-Rivières » englobe les 2/3 des zones N, la partie sud déjà urbanisée de la commune et la zone AC ouverte à la révision du PLU. Le rapport environnemental conclut à l'absence d'impact significatif du projet sur les ZNIEFF. Cependant, l'Ae souligne que l'avifaune, les chiroptères, le Crapaud commun et la Grenouille rousse, espèces protégées au niveau communautaire ou au niveau régional, risquent d'être impactés par l'ouverture de l'urbanisation dans des secteurs de chasse ou de nidification de ces espèces, et elle s'interroge sur les incidences du projet. L'Ae considère qu'il est nécessaire de compléter le dossier par une analyse approfondie des conséquences de l'urbanisation sur les habitats et les espèces protégées présentes sur la commune. Il est souhaitable de compléter le dossier par une démarche complète ERC afin de lever les incertitudes quant aux incidences possibles de l'urbanisation sur les divers sites naturels sensibles et sur les espèces.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude des impacts de l'urbanisation sur la ZNIEFF « Forêts et escarpements de la vallée de la Semoy et de ses affluents à Thilay et Hautes-Rivières » et de proposer, le cas échéant, des mesures de protection adaptées.

Zones humides

L'évaluation environnementale présente une analyse détaillée des zones humides et de leur définition. La correspondance de différents types de zones humides (zones à dominante humide, zones humides ordinaires) et leur hiérarchisation est bien expliquée. Le dossier indique que le PNR des Ardennes a effectué en 2019 des investigations de terrain pour localiser les zones humides. L'Ae constate que la plupart des zones ouvertes en urbanisation sont situées hors des zones humides ou à dominante humide. Toutefois, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUv de la Plaine en zone humide localisée par le PNR des Ardennes sur 0,05 ha risque d'avoir des impacts sur cette zone naturelle sensible. L'analyse pourrait être affinée sur les incidences de l'urbanisation sur les zones humides.

L'Autorité environnementale recommande de développer davantage l'analyse des impacts de l'urbanisation sur les zones humides.

Trame verte / trame bleue et réserves de biodiversité

L'évaluation environnementale présente une analyse détaillée des notions de Trame verte et bleue (TVB), des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Les corridors écologiques du SRCE de Champagne-Ardenne et ceux identifiés par la Charte du PNR des Ardennes sont bien détaillés. Le territoire de Tournavaux présente 3 sous-trames (forestière, milieux aquatiques et humides, milieux ouverts) perméables aux corridors écologiques et favorables notamment à l'avifaune et aux chiroptères, espèces patrimoniales et protégées. Le diagnostic environnemental

note peu d'infrastructures nuisant à la fonctionnalité des continuités écologiques. Le barrage de Phade sur la Semoy, les axes routiers et la piste cyclable sont repérés comme éléments de rupture des continuités écologiques. L'Ae relève que l'urbanisation peut aussi nuire à la fonctionnalité des continuités écologiques, et notamment les secteurs prévus par la révision du PLU (1AU, 2AU et AC) pour lesquels il convient d'analyser les impacts sur la TVB.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'analyse des impacts de l'urbanisation sur la TVB et les réservoirs de biodiversité.

Paysage

Le respect du patrimoine paysager est encadré par le règlement. Toutefois, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU Chemin du Haut Rivage en pleine forêt et sur un relief très escarpé, entraînerait la réalisation de travaux de terrassements et de murs de soutènement entre la forêt et la zone urbaine. L'Ae s'interroge sur les impacts de ces travaux sur le paysage pour lesquels aucune mesure de réduction, ni de compensation n'est proposée. Il est souhaitable de compléter le dossier par une démarche complète ERC afin de lever toute incertitude quant aux impacts possibles de l'urbanisation sur le paysage.

L'Autorité environnementale recommande de prendre toutes les mesures pour intégrer l'urbanisation dans le respect du paysage.

2.2.3 Les risques et les nuisances

Risque inondations

Tournavaux est concernée par le PPRi de la Semoy avec une sensibilité forte au risque d'inondation au centre de la commune, en bordure de la Semoy. Ce risque est pris en compte par le règlement qui interdit les sous-sols sur tous les terrains situés en bordure de la Semoy, et classe les terrains exposés en sous-secteurs Uai, Ai et Ni²⁰ à constructibilité fortement limitée et assortis de servitudes. Aucun des secteurs concernés par le projet de révision du PLU n'est situé en zone inondable du PPRi. Toutefois, l'Ae observe que la zone 1AUv de la Plaine est située à proximité immédiate de la zone inondable. L'OAP relatif à cette zone précise qu'elle correspond au dernier secteur non inondable de la plaine, mais elle confirme néanmoins l'interdiction des sous-sols à proximité de la rivière, déjà précisée dans le règlement.

L'Autorité environnementale recommande à la commune de prendre toute disposition pour informer le public sur le risque inondation et les mesures de prévention.

Canalisation de gaz

Tournavaux est concernée par le risque de transport de matières dangereuses par canalisation de gaz qui traverse la commune du nord au sud. L'Ae observe que les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas situées dans les secteurs de passage de cette canalisation, et ne sont donc pas concernées par les servitudes attachées à ce risque.

Le risque transport de matières dangereuses est bien pris en compte par la révision du PLU.

Metz, le 18 mars 2020

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation

Alby SCHMITT

20 Uai : secteur du village inondable _ Ai : zone agricole inondable _ Ni : zone naturelle inondable.